



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 28 JAN. 1987

Decisione

107

FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DEPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 7 janvier 1987

Coopération au développement - Autorisation de signer un  
accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert

Vu la proposition du DFAE du 7 janvier 1987

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

Le DFAE est autorisé à conclure, selon le projet présenté, un  
accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire:



Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
X		EFD	7	-
X		EVD	7	-
		EVED		
		BK		
X		EFK	2	-
X		Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 7 janvier 1987

AU CONSEIL FEDERAL

Coopération au développement - Autorisation de signer un  
accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert

---

I

La présente proposition demande l'autorisation de signer un accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert. Il s'agit du premier accord de ce type relatif à ce pays, avec lequel la Suisse entretient des liens de coopération au développement depuis 1977 et des relations diplomatiques depuis 1980.

II

Le Cap-Vert compte au nombre des pays les moins avancés (PNB ca. 250 US \$ per capita) et est de loin le plus défavorisé sur le plan climatique de toute la zone sahélienne. Sa population est de 320'000 habitants, répartis sur une dizaine d'îles habitables, et sa superficie totale est de 4000 km<sup>2</sup> environ.

Politiquement, il connaît une grande stabilité, la même équipe gouvernementale présidant à ses destinées depuis son indépendance en 1975.

Sur le plan économique, sa situation agricole l'oblige en priorité à assurer un niveau nutritionnel suffisant à sa population, atteint en grande partie par l'aide alimentaire extérieure (le degré d'autosuffisance alimentaire en grains se situe normalement autour de 10 %).



Les deux plans successifs de développement visent une diversification de son économie, en direction notamment de la petite et moyenne industrie et du secteur des services. Mais à court et moyen termes, seules l'aide extérieure et l'émigration d'une partie importante de la population seront en mesure d'assurer un équilibre précaire.

La coopération suisse avec le Cap-Vert a débuté en 1977 et a connu une croissance régulière; les versements pour 1985 se sont élevés à 2,9 millions de Fr.s. répartis entre le développement rural, l'éducation (alphabétisation des adultes) et l'aide alimentaire pour laquelle un accord pluri-annuel (1985-88) a été signé. A l'avenir, un renforcement de notre collaboration dans le domaine de la formation et la prise en compte du secteur industriel (PME) laissent prévoir une certaine augmentation de nos contributions.

### III

Le projet d'accord-cadre annexé fixe les principes généraux et les procédures appliqués à l'ensemble des actions de développement, et ses effets pouvant être étendus à des organisations publiques ou privées agréées par les deux parties (art.2). Il porte sur toutes les formes de coopération au développement entre les deux Etats (art. 3), dont les modalités pratiques de réalisation seront précisées de cas en cas par des accords de projets spécifiques (art 4). La répartition des contributions entre la Suisse et le Cap-Vert est fixée en principe pour la réalisation des projets (art. 5). Les garanties, privilèges fiscaux et douaniers, etc., font l'objet des articles 6 et 7. L'article 8 confirme l'implantation d'une représentation de la Coopération suisse au Cap-Vert. les dispositions finales et transitoires complètent le texte. L'accord est conclu pour quatre ans et sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

### IV

En vertu de l'article 10 de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, le Conseil fédéral est compétent pour conclure de tels accords.

Actuellement, des accords-cadres de coopération au développement sont en vigueur, en ce qui concerne l'Afrique, avec le Burkina (Haute-Volta), le Burundi, la Guinée, le Cameroun, le Kenya, le Mali, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, la Tanzanie, le Tchad et la Tunisie.

V

Lors de la procédure de consultation préalable, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et l'Administration fédérale des finances ont marqué leur accord au texte d'accord-cadre proposé.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexes: - Projet de décision  
- Projet d'accord de coopération avec la République du Cap-Vert

Pour co-rapport à: - Département fédéral de l'Economie publique  
- Département fédéral des Finances

Extrait du procès-verbal

- DFAE 6 pour exécution  
- DFF 7 pour connaissance  
- DFEP 7 pour connaissance (SG 5, OFAEE 2)  
- CDF 2 pour connaissance  
- DEL.FIN 2 pour connaissance



PROJET du 7.1.1987

Coopération au développement - Autorisation de signer un  
accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert

---

Vu la proposition du DFAE du 7 janvier 1987

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

Le DFAE est autorisé à conclure, selon le projet présenté, un  
accord-cadre de coopération avec la République du Cap-Vert.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire:

LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

PROJET du 7.1.1987

ACCORD

DE COOPERATION TECHNIQUE

entre

LA CONFEDERATION SUISSE

et

LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, ci-après désignés "Les Parties contractantes", désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre la Suisse et le Cap-Vert, et de coopérer, dans leur intérêt réciproque, au développement de leurs deux pays, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1

Les Parties contractantes s'engagent sur un pied de parfaite égalité à promouvoir au Cap-Vert la réalisation de projets de développement dans le cadre de leurs législations nationales respectives.

#### Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux projets de coopération entre les deux Parties contractantes.

L'article 6 de cet Accord est applicable par analogie aux projets qui émanent, du côté suisse, d'institutions ou d'organismes de droit public ou privé et qui ont recueilli l'accord mutuel des deux Parties contractantes.

#### Article 3

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes:

- a) soutien financier à des organisations publiques ou privées pour la réalisation de projets déterminés;
- b) mise à disposition de personnel qualifié;
- c) octroi de bourses d'études universitaires ou de stages de formation professionnelle;
- d) toute autre forme, arrêtée d'un commun accord par les Parties contractantes.



#### Article 4

Tout projet fait l'objet, en vue de sa réalisation, d'un accord particulier qui précise les obligations incombant à chaque partie, et fixe, s'il y a lieu, les cahiers des charges du personnel prévu.

Les projets sont réalisés en commun par les Parties contractantes.

Les bénéficiaires de bourses sont choisis et l'orientation de leurs études ou de leur formation est déterminée d'un commun accord entre les Parties contractantes.

#### Article 5

Les contributions des Parties contractantes à l'exécution de projets déterminés s'expriment en principe dans les prestations suivantes:

- A. du côté suisse:
- A.a. Prendre en charge les frais d'achat et de transport d'équipements et de matériaux, ainsi que de certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part de la Suisse sera déterminée dans les accords de projet prévus à l'article 4 du présent Accord;
  - A.b. Remettre à la partie cap-verdienne à titre de don les équipements et matériaux fournis pour la réalisation du projet. D'éventuelles exceptions à cette règle ainsi que le moment de la remise seront précisés dans l'accord de projet mentionné à l'article 4, premier alinéa;
  - A.c. Prendre en charge tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par la Suisse, notamment les traitements, les primes d'assurances, les frais de voyage de Suisse au Cap-Vert et retour, ainsi que d'autres voyages de service, les frais de logement et de séjour au Cap-Vert;



- A.d. Fournir si nécessaire au personnel mis à disposition par la Suisse l'équipement et le matériel professionnels (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le projet;
- A.e. Régler les frais d'études et les autres dépenses de formation professionnelle, telles que les frais d'entretien, les frais d'assurances médicales de tous les boursiers concernés par l'article 3, lit. c;
- A.f. Assurer les frais de voyage en Suisse et retour pour les stagiaires et les frais de voyage de retour pour les étudiants concernés par l'article 3, lit. c.

B. du côté cap-verdien:

- B.a. Fournir des équipements et des matériaux ainsi que certains services nécessaires pour la réalisation des projets. La quote-part du Cap-Vert sera déterminée dans l'accord de projet mentionné à l'article 4, premier alinéa;
- B.b. Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel assumera dès le début, pleinement ou conjointement avec le personnel mis à disposition par la Suisse, la responsabilité des projets à exécuter;
- B.c. Payer en règle générale les traitements et les primes d'assurances du personnel mis à disposition par le Cap-Vert. D'éventuelles exceptions à cette règle seront précisées dans l'accord de projet mentionné à l'article 4, premier alinéa;
- B.d. Payer les traitements des personnes mentionnées sous lit. A.e. dans la mesure où il s'agit d'agents déjà au service de l'Etat avant leur départ, et ce pendant toute la durée de leur stage ou de leurs études financés par la Suisse;

- B.e. Payer les frais de voyage du Cap-Vert en Suisse des étudiants concernés par l'article 3, lit. c;
- B.f. Procurer, dans la mesure du possible, aux boursiers universitaires de retour au Cap-Vert, un emploi ou un poste de travail leur permettant d'utiliser au mieux les connaissances acquises;
- B.g. Garantir, après leur retour au Cap-Vert, aux stagiaires visés par l'article 3, lit. c, un emploi ou un poste de travail qui leur permettra d'utiliser au mieux les connaissances et l'expérience acquises;
- B.h. Assurer, si possible et dans la mesure où la nature des projets le justifie, les services qui peuvent l'être par du personnel local (par exemple secrétariat).

#### Article 5

#### Article 6

Par ailleurs, afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Cap-Vert:

- a) autorisera l'importation des biens (équipements, véhicules, matériel et matériaux) nécessaires à la réalisation des projets en franchise de tous droits et taxes;
- b) accordera au personnel étranger mis à disposition par la Suisse ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous impôts directs et taxes assimilées;
- c) mettra le personnel étranger mis à disposition par la Suisse et les membres de leurs familles au bénéfice du même régime douanier que le personnel des Organisations des Nations Unies;
- d) délivrera sans frais et sans délai les visas d'entrée, de séjour et de sortie prévus par les dispositions en vigueur;



- e) assistera le personnel étranger mis à disposition par la Suisse ainsi que les membres de leurs familles et facilitera leur travail dans toute la mesure du possible.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert exempte le personnel étranger mis à disposition par la Suisse de toute prétention en dommages-intérêts pour tout acte commis dans l'exercice des fonctions qui lui ont été assignées, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement ou par négligence grave.

#### Article 8

La Suisse peut ouvrir un bureau et nommer un représentant en République du Cap-Vert. Ce dernier est responsable, du côté suisse, de toutes les questions concernant la coopération au développement faisant l'objet du présent accord.

Les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 2 conservent toutefois la responsabilité de l'exécution de leurs projets.

Le représentant de la Suisse jouit, s'il ne fait pas partie des services diplomatiques de la Suisse, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel étranger des projets.

Cette dernière disposition s'applique également à tout le personnel expatrié affecté au bureau.

#### Article 9

Le Présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il est conclu pour une durée de quatre ans et sera reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des Parties contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FEDERAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Decision  
Date: 28. Jan. 1987  
Decision

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en cours d'exécution au moment de la signature de l'Accord. En cas de contradiction entre le présent Accord et les accords de projets visés à l'article 4, les dispositions particulières de ces derniers sont applicables.

Les Parties contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait apparaître dans l'application du présent Accord.

beschlossen :

En cas d'expiration de l'Accord, les Parties contractantes acceptent que les projets alors en cours d'exécution soient menés à leur terme et que les étudiants ou stagiaires cap-verdiens alors à l'étranger puissent achever leurs programmes d'études ou de formation.

Fait à .....,

en deux exemplaires originaux, en français,

le .....

POUR LE

CONSEIL FEDERAL SUISSE

POUR LE

GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU CAP-VERT

Objet	Actes
1	-
2	-
3	-
4	-
5	-
6	-
7	-
8	-
9	-
10	-
11	-
12	-
13	-
14	-
15	-
16	-
17	-
18	-
19	-
20	-
21	-
22	-
23	-
24	-
25	-
26	-
27	-
28	-
29	-
30	-
31	-
32	-
33	-
34	-
35	-
36	-
37	-
38	-
39	-
40	-
41	-
42	-
43	-
44	-
45	-
46	-
47	-
48	-
49	-
50	-
51	-
52	-
53	-
54	-
55	-
56	-
57	-
58	-
59	-
60	-
61	-
62	-
63	-
64	-
65	-
66	-
67	-
68	-
69	-
70	-
71	-
72	-
73	-
74	-
75	-
76	-
77	-
78	-
79	-
80	-
81	-
82	-
83	-
84	-
85	-
86	-
87	-
88	-
89	-
90	-
91	-
92	-
93	-
94	-
95	-
96	-
97	-
98	-
99	-
100	-